

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2026-034
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE SAINT ABDON DU 16 FÉVRIER AU 02 AVRIL 2026
POUR DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE AU NUMERO 4

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande en date du 03 février 2026 de Monsieur Sébastien GONNET, représentant l'entreprise Gonnet Maçonnerie sise 4 Rue des Auves à Condrieu, sollicitant un rétrécissement de voie pour la pose d'un échafaudage et la fermeture à la circulation en journée de la rue Saint Abdon du 16 février au 02 avril 2026, pour des travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis au numéro 4 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Rue Saint Abdon sera interdite à la circulation du 16 février au 02 avril 2026 de 8h00 à 17h00 pour des travaux de mise en sécurité de l'immeuble situé au numéro 4.

La chaussée sera rétrécie du 16 février au 02 avril 2026 pour la pose d'un échafaudage sur l'immeuble situé au numéro 4.

La sens de circulation de la rue Saint Abdon sera temporairement modifié en journée du 16 février au 02 avril 2026, pour la mise en sécurité d'un immeuble au numéro 4.

L'accès à la rue Saint Abdon sera interdite par la rue Nationale (RD386).

Les véhicules de livraison devront rentrer et sortir par la rue Beaurivage.

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement de la mise en sécurité, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le propriétaire de l'immeuble et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 04 février 2026

Le Maire,

Philippe MARION

